

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 197**

présenté par

Mme Le Grip, M. Larrivé, M. Minot, Mme Valentin et M. de la Verpillière

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« La conservation s'entend des travaux de sécurisation, de stabilisation et de consolidation et non de l'entretien courant et des charges de fonctionnement qui relèvent des compétences de l'État, y compris celles de l'établissement public mentionné à l'article 8 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de revenir à la version adoptée par le Sénat. Cet amendement est un amendement de précision, afin d'éviter que l'État ne se désengage de ses obligations, notamment l'entretien courant et les charges de fonctionnement, qui relèvent de sa compétence.